



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 43

Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

Présentation

Présenté par
M. Michel Pagé
Leader du gouvernement et Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation



Éditeur officiel du Québec
1990

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la composition du Bureau de l'Assemblée nationale en augmentant de deux le nombre de ses membres pour la durée non écoulée de la trente-quatrième législature.

Projet de loi 43

Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter du (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à la date de la dissolution de la trente-quatrième législature, les articles 87 et 88 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) se lisent ainsi:

«**87.** Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

«**88.** Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis représentés dans l'opposition à l'Assemblée, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui de ces autres partis qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, s'il y a égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. ».

2. Aux fins de l'application de l'article 1 de la présente loi et de l'article 89 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le parti gouvernemental et les partis d'opposition désignent, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les noms des membres et des membres suppléants pour les représenter. Ils les communiquent dans le même délai au président de l'Assemblée nationale.

3. À défaut par un parti de désigner ses représentants conformément à la loi, le président de l'Assemblée nationale désigne

lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale.

4. Le président de l'Assemblée nationale soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

À compter de l'adoption de la liste, les députés désignés remplacent les membres du Bureau de l'Assemblée nationale qui sont alors en fonction.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).